



Décision du Maire

Références :
AV/CJL/AD/AP

Rillieux-la-Pape, le 4 mai 2020

Le Maire de la ville de Rillieux-la-Pape,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire,

Affaire suivie par :
Anne Prat

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Objet : autorisation d'agir en justice

Vu l'article 1 de ladite ordonnance qui stipule que le maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales; le maire informe alors sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises sur ce fondement. Il en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal,

Vu le recours déposé par la SCI les Sceaux scellés au tribunal administratif,

Décide

Article 1 : Maître Aubert, Avocat, Cabinet ATV 67, Avenue Valioud – 69110 Sainte-Foy-Lès-Lyon, est mandaté pour défendre la ville et la représenter le cas échéant dans l'instance suivante :

-recours en annulation de l'arrêté n°2019-98 du 20 décembre 2019 de Monsieur Maire de la commune de Rillieux La Pape refusant l'ouverture au public de l'établissement sis 6, Avenue Jean Jaurès – 69140 Rillieux La Pape.

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité
- publiée au recueil des actes administratifs
- rendu compte en sera donné au Conseil municipal pour information au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.



Alexandre Vincendet
Maire de Rillieux-la-Pape
Conseiller de la Métropole

HÔTEL DE VILLE - 165, rue Ampère - 69 140 Rillieux-la-Pape - Tél. 04 37 85 00 00

2020-DEC-31